

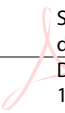
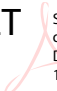


REGLEMENT GENERAL DES SESSIONS D'EXAMEN DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN RADIOPROTECTION

3	06/05/2022	Prise en compte des recommandations du comité pédagogique et du REX des jurys 2019 – 2021 Prise en compte des préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles (France Compétences – octobre 2021) et de l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
2	15/05/2020	Ajout cas de force majeure et corrections diverses
1	07/11/2019	Création du règlement
VERSION	DATE	OBJET

DESIGNATION	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
Nom	RPs CPTR / CUE UEC et UECO	Laetitia GRILLERE / Céline HUGUET	Eric GADET
Fonction	GT	Cellule pédagogique DPF /Chef de DSTG	Directeur
Date	06/05/2022		
Visa	Pour le GT A. PIN (RT) 	L.GRILLERE  HUGUET Céline  Date : 2022.05.06 14:39:52 +02'00'	GADET Eric  Date : 2022.05.06 14:56:43 +02'00'

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	1/22

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. PRESENTATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE TECHNICIEN EN RADIOPROTECTION.....	3
3. TERMINOLOGIE	4
4. AMENAGER LES SESSIONS D'EVALUATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	11
5. PROGRAMMATION DES SESSIONS D'EXAMEN	12
6. ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN	12
7. DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS.....	13
A- LES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES FONDAMENTALES EN COURS DE FORMATION (cette rubrique ne concerne pas les candidats à la VAE)	13
B- LES EVALUATIONS CERTIFICATIVES DE BLOCS DE COMPETENCES	14
C- ABSENCE A UNE EVALUATION	15
8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....	16
9. RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS.	17
10. CAS DE FORCE MAJEURE.....	17
11. FRAUDES.....	18
12. ANNEXE.....	20

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	2/22

1. OBJET

Le présent règlement général a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation des sessions d'examens et des évaluations,
- Les conditions de délivrance de la certification professionnelle de Technicien Supérieur en Radioprotection
- Les voies de recours possibles en cas de désaccord avec les décisions du jury national de certification.

Il prend en compte des textes réglementaires applicables, les notes, guides et préconisations de France Compétences (Cf. liste en annexe).

Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'INSTN.

2. PRESENTATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DE TECHNICIEN EN RADIOPROTECTION

La certification professionnelle est composée d'un ensemble de 5 blocs de compétences représentant les activités principales d'un Technicien Supérieur en radioprotection.

- BLOC 1 – Evaluer les risques radiologiques sous la responsabilité de l'employeur, et/ou, de l'exploitant nucléaire (responsable de l'activité nucléaire).
- BLOC 2 – Définir et mettre en œuvre les parades nécessaires pour prévenir les risques radiologiques et assurer la surveillance associée sous la responsabilité de l'employeur, et/ou, de l'exploitant nucléaire (responsable de l'activité nucléaire).
- BLOC 3 – Assurer la vérification des mesures de prévention et de protection sous la responsabilité de l'employeur, et/ou, de l'exploitant nucléaire (responsable de l'activité nucléaire).
- BLOC 4 – Appliquer les mesures visant à limiter les conséquences d'un événement radiologique sur les travailleurs, la population et l'environnement sous la responsabilité de l'employeur, ou de l'exploitant nucléaire (responsable de l'activité nucléaire).
- BLOC 5 – Contribuer à la communication sur les risques radiologiques sous la responsabilité de l'employeur, ou de l'exploitant nucléaire (responsable de l'activité nucléaire).

Le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation de la certification professionnelle est accessible et téléchargeable sur le site internet de France Compétences.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	3/22

3. TERMINOLOGIE

Session d'examen :

Période pendant laquelle sont organisées les évaluations certificatives visant à valider les compétences acquises par les candidats à la certification professionnelle.

Assurance raisonnable de l'acquisition des compétences :

La délivrance d'une certification est nécessairement un processus transparent, dont la qualité doit être garantie et encadrée, afin de ne pas léser les droits substantiels du candidat, mais aussi de tiers (employeurs, salariés exposés aux rayonnements ionisants ...) , ou d'engager, dans certaines situations, la responsabilité du certificateur si des dysfonctionnements dans l'évaluation ont pu contribuer à la génération de dommages.

Il est donc nécessaire de donner une assurance raisonnable que les compétences de la certification sont acquises par le titulaire de la certification.

C'est l'objectif du référentiel d'évaluation de la certification qui décrit ce qui est évalué et au travers de quels moyens.

Le Référentiel d'Activités, de Compétences et d'Evaluation (RACE), au-delà de la description des compétences attendues, apporte des précisions sur les moyens au travers des critères d'évaluation et des modalités d'évaluation (situations dans lesquelles les compétences et éventuellement les connaissances associées peuvent être appréciées)

Membres professionnels

Il s'agit de professionnels de la radioprotection en activité dans les Installations Nucléaires de Base ou chez les entreprises prestataires des grands exploitants.

Les membres professionnels doivent justifier de 3 années d'expérience minimum dans le domaine de la radioprotection, être en activité ou ne pas avoir quitté leur activité depuis plus de 5 ans au moment de la session d'examen (Fourniture d'un CV et attestation employeur ou tout autre document attestant de cette expérience complétés par un entretien avec le responsable pédagogique).

Ils peuvent provenir d'une même entreprise et sont amenés à participer à des sessions de rattrapage.

Formation et habilitation des jurys

Les jurys reçoivent une formation sur la certification.

Cette formation comprend :

- Une présentation de la certification ;
- Une présentation des référentiels ;
- Une présentation des règles de certification (règlement de la certification professionnelle).

Un certificat de réalisation est remis à l'issue de la formation et vaut habilitation.

Surveillant d'examen :

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	4/22

Il s'agit d'une personne chargée de surveiller les candidats lors des sessions d'examen. Elle veille au respect des règles définies.

Le comité d'experts VAE (VAE : Validation des Acquis de l'Expérience) :

Le comité d'experts VAE procède à l'évaluation des compétences des candidats accédant à la certification professionnelle par VAE. Cette évaluation repose sur l'étude du dossier VAE, de l'entretien oral et des éventuelles mises en situation professionnelle.

Le comité d'experts VAE est composé de 2 membres professionnels du secteur.

Les membres du **comité d'experts VAE** signent une charte de déontologie par laquelle ils s'engagent à juger des compétences acquises en toute impartialité, qu'ils n'entretiennent pas, ou n'ont pas entretenu des liens tenant à la vie personnelle, professionnelle ou familiale avec les candidats évalués de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

Pour prononcer son avis sur le dossier de validation, le **comité d'experts VAE** dispose de :

- La déclaration sur l'honneur signée par le candidat,
- L'accusé de réception de l'avis favorable de la demande de recevabilité à la VAE (CERFA N°12818*02).
- Dossier de validation renseigné par le candidat.

L'avis du comité d'experts sur le dossier de validation est consigné dans un rapport écrit (dont le modèle est fourni par l'INSTN) qui doit être transmis aux membres du jury national de certification, à minima 2 semaines, avant la date retenue pour la tenue du jury.

Jury d'examen :

Le jury d'examen procède aux évaluations certificatives de bloc auxquelles sont soumis les candidats accédant à la certification professionnelle par la formation, ou par VAE, dans le cas où le jury d'experts VAE a demandé la réalisation d'une mise en situation professionnelle.

Ces évaluations certificatives ont pour objet de donner une assurance raisonnable que les compétences de la certification définies dans le référentiel sont acquises.

Les évaluations certificatives apprécient la situation des apprentissages au regard des compétences visées au moment de l'évaluation. Elles ne prennent pas en compte la qualité du parcours de formation du candidat et la qualité de sa progression pédagogique.

Sa composition doit garantir l'indépendance pleine et entière du jury et prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. Un minimum de 50% de ses membres doit être extérieur à l'organisme certificateur (ou aux co-certificateurs du réseau).

En conséquence, le jury d'examen est composé à minima de 2 personnes :

- Soit de deux membres externes issus du monde professionnel.
- Soit d'un membre externe issu du monde professionnel et un membre interne à l'organisme certificateur.

Les membres internes doivent justifier de 3 années d'expérience minimum dans le domaine de la radioprotection.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	5/22

Toute personne ayant assuré la formation (enseignants, intervenants, instructeurs, conférenciers ...) ou l'accompagnement d'un candidat ne peut faire partie du jury d'examen (Responsable Pédagogique, tuteur ...).

Les membres du jury d'examen signent une charte de déontologie par laquelle ils s'engagent à juger des compétences acquises en toute impartialité, qu'ils n'entretiennent pas, ou n'ont pas entretenu des liens tenant à la vie personnelle, professionnelle ou familiale avec les candidats évalués de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

Commission locale d'évaluation :

La certification professionnelle comporte plusieurs évaluations certificatives, dont les modalités sont décrites dans le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation déposé auprès de France Compétences, organisées sur 2 semaines consécutives.

Différents jurys d'examen peuvent être sollicités pour la réalisation de ces évaluations (jury pour la correction des copies ou pour les mises en situation professionnelle).

Au plus tard, dans la semaine qui suit la tenue des évaluations certificatives, les jurys d'examen ayant participé aux évaluations certificatives se réunissent au sein d'une commission locale d'évaluation présidée par le responsable pédagogique de la formation.

La commission locale d'évaluation dispose, pour chaque candidat, des :

- Critères validés par le conseil de perfectionnement sur les modalités d'obtention de la certification professionnelle (système de pondération, identification de compétences dont la non-maîtrise de la mise en œuvre est éliminatoire ...),
- Copies du candidat, ainsi que les copies corrigées des évaluations certificatives de bloc,
- Grilles d'évaluation renseignées par les jurys d'examen lors des évaluations certificatives de Mise en Situation Pratique (MSP),
- Rapport de stage ou d'alternance et ses éventuelles annexes,
- Résultats des évaluations des savoirs fondamentaux en cours de formation.

Pour chacune des évaluations, les jurys d'examen échangent sur les résultats obtenus en veillant à les harmoniser, afin d'assurer une équité des notations entre les candidats, en particulier pour les évaluations basées sur une mise en situation pratique.

Les évaluations certificatives apprécient la situation des apprentissages au regard des compétences visées au moment de l'évaluation de bloc. Elles ne prennent pas en compte la qualité du parcours de formation du candidat et la qualité de sa progression pédagogique.

Sur la base des résultats consolidés en séance, la commission locale d'évaluation renseigne les grilles de synthèse des compétences pour chacun des blocs et argumente, par écrit, la proposition d'attribution, ou la non-attribution, des blocs de compétences

La commission d'évaluation propose également la mention éventuelle associée en fonction de la moyenne générale de l'ensemble des notes obtenues, y compris les notes obtenues lors de l'évaluation des savoirs fondamentaux (assez bien entre 12 et 14/20,

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	6/22

bien entre 14 et 16/20, très bien entre 16 et 18/20 plus, excellent avec félicitation du jury au-delà).

Lors des délibérations, le responsable pédagogique s'assure que les membres professionnels externes à la certification professionnelle disposent de la majorité des voix

Les décisions de la commission locale d'évaluation sont consignées dans un procès-verbal (PV) établi lors de la séance. Le PV précise le nombre de voix dont dispose chaque membre.

En plus de l'intitulé de la certification visée, il comporte :

- la liste nominative et exhaustive des candidats de la session proposés à la validation de la certification professionnelle et les éventuelles mentions associées,
- la liste des candidats non proposés à la validation de la certification professionnelle, en identifiant ceux dont la validation d'un ou plusieurs blocs de compétences est proposée ;
- le paraphe du responsable de la commission locale d'évaluation accompagné, le cas échéant, de la mention de dysfonctionnement ou d'accident ayant pu affecter le bon déroulement de la session.

Il doit être daté, être impérativement signé par l'ensemble de ses membres et comporter la qualité de chaque membre.

Le Procès-Verbal est conservé de manière dématérialisée sur une durée minimale de 50 ans.

Jury national de certification :

Le jury national de certification a la responsabilité de se prononcer sur l'attribution – ou non - de la certification professionnelle, ou des blocs de compétences en cas de validation partielle. Il veille à respecter les droits substantiels du candidat, mais aussi des tiers (employeurs, exploitants nucléaires, travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ...), afin de donner une assurance raisonnable que les compétences de la certification sont acquises par le titulaire de la certification.

Le jury de certification est particulièrement attentif à la nature des compétences non acquises, ou partiellement acquises par le candidat, en se posant la question de la possibilité pour le candidat d'exercer le ou les métiers visés par la certification sans disposer de la maîtrise de la mise en œuvre des compétences non validées durant les évaluations.

Le candidat ayant réussi les évaluations d'une certification, dans des conditions régulières, et respectant les critères d'attribution définis par le conseil de perfectionnement, doit impérativement se voir attribuer la certification.

Lors de ses délibérations, le jury de certification doit s'assurer de la conformité de l'avis de la commission d'évaluation, et du déroulement des évaluations aux standards fixés par le référentiel d'évaluation. Il doit s'assurer de l'indépendance du jury d'examen et ne peut se substituer à ce jury dans l'évaluation des compétences.

En cas d'irrégularité constatée dans la réalisation des évaluations, il ne peut donc se substituer au jury d'examen dans l'attribution ou non de la certification ou du bloc de compétences.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	7/22

Le jury national de certification doit assurer l'égalité de traitement entre les candidats et garantir l'absence de discrimination à leur encontre au sens de l'article L.1132-1 du Code du travail.

Ainsi, un candidat ne peut être discriminé dans le contexte d'une évaluation d'une certification professionnelle en raison notamment :

- de son origine,
- de son sexe,
- de ses mœurs,
- de son orientation sexuelle,
- de son identité de genre,
- de son âge,
- de sa situation de famille ou de sa grossesse,
- de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race,
- de ses opinions politiques ou de son exercice d'un mandat électif,
- de ses convictions religieuses,
- de sa perte d'autonomie ou de son handicap.

En cas d'irrégularité constatée durant les épreuves ou sur l'application de l'un des critères d'évaluation, l'organisme certificateur peut, sur la base d'un document écrit :

- solliciter une nouvelle délibération de la commission locale d'évaluation ou du jury VAE ;
- organiser une nouvelle session d'examen, le cas échéant, avec un nouveau jury d'examen constitué dans les mêmes formes.

Pour fonder ses décisions, le jury national de certification dispose :

Accès par la voie de la formation :

- Des critères validés par le conseil de perfectionnement sur les modalités d'obtention de la certification (système de pondération, identification de compétences dont la non-maîtrise de la mise en œuvre est éliminatoire ...)
- Des grilles de synthèse de compétences et l'argumentation associée sur la proposition de délivrance, ou de non-délivrance, des blocs et de la certification professionnelle,
- Du procès-verbal signé par les membres de la commission locale d'évaluation.
- Du compte-rendu du déroulement des évaluations certificatives renseigné par le responsable de la session d'examen.

Si nécessaire, il peut demander à avoir accès aux :

- Copies du candidat, ainsi que les copies corrigées des évaluations certificatives de bloc,
- Grilles d'évaluation renseignées par les jurys d'examen lors des évaluations certificatives de Mise en Situation Pratique (MSP) ;
- Rapport de stage ou d'alternance et ses éventuelles annexes.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	8/22

- Résultats des évaluations des savoirs fondamentaux en cours de formation.

NB : en particulier, le jury peut examiner les copies dont la note moyenne obtenue aux évaluations de bloc est comprise entre 9 et 10/20.

Accès par la voie de la VAE :

- Déclaration sur l'honneur signée par le candidat,
- Accusé de réception de l'avis favorable de la demande de recevabilité à la VAE (CERFA N°12818*02),
- Le dossier de validation renseigné par le candidat,
- La liste des questions posées lors de l'entretien oral et les réponses formulées par le candidat
- Copies corrigées des évaluations certificatives écrites (si réalisées à la demande du jury VAE),
- Grilles d'évaluation des évaluations certificatives renseignées lors des observations réalisées à l'occasion des mises en situation professionnelles (si réalisées à la demande du jury VAE).
- L'avis documenté du comité d'experts sur le dossier de validation du candidat

Le jury national de certification rend ses décisions à la majorité des voix.

Si besoin, le jury national peut se réunir à plusieurs reprises au cours d'une année civile

Les décisions sont les suivantes :

- La validation totale** : le candidat obtient la certification professionnelle dans son intégralité.
- La validation partielle** : Le candidat obtient une partie de la certification professionnelle.
- Le refus** : le candidat ne valide aucune partie de la certification professionnelle.

Les résultats ne peuvent être notifiés aux candidats qu'à l'issue des délibérations du jury national de certification.

Les décisions du jury national de certification sont consignées dans un procès-verbal établi lors de la séance de délibération.

En plus de l'intitulé de la certification visée, il comporte :

- la liste nominative et exhaustive des candidats de la session ayant validé la certification professionnelle,
- la liste des candidats n'ayant pas validé la certification, en identifiant ceux ayant validé des blocs de compétences ;
- le paraphe du président du jury accompagné, le cas échéant, de la mention de dysfonctionnement ou d'accident ayant pu affecter le bon déroulement de la session et nécessitant une nouvelle délibération ou l'organisation d'une nouvelle session d'examen.

Il doit être daté, être impérativement signé par l'ensemble de ses membres, et comporter la qualité de chacun d'eux (ex. : identification du président, fonction (qualité) de la personne qui a présidé à l'habilitation du membre du jury).

Le Procès-Verbal est conservé de manière dématérialisée sur une durée minimale de 50 ans.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	9/22

Le jury national de certification est composé :

- D'une personnalité, choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la radioprotection, sans rapport avec la certification professionnelle de technicien supérieur en radioprotection et sans lien de subordination avec l'organisme certificateur, qui assure la présidence.
- De 3 membres professionnels représentant les employeurs.
- De 3 membres professionnels représentant les salariés.

Le responsable pédagogique de la certification professionnelle de l'unité d'enseignement de Cherbourg et celui de l'unité de Cadarache sont invités à la réunion du Jury de certification afin de pouvoir apporter des compléments d'information à la demande exclusive du jury de certification.

Pour les mêmes raisons, sont également invités :

- dans le cas de l'accès à la certification par la voie de la formation, un membre de la commission d'évaluation,
- dans le cas de l'accès via la voie VAE, un membre du comité d'experts.

Les responsables pédagogiques, le membre de la commission d'évaluation, et le membre du comité d'experts, ne participent pas aux délibérations du jury. Ils peuvent uniquement être consultés pour apporter des éléments de contexte à la demande des membres.

La présidence du jury ne peut être assurée par une personne ayant participé à la session de formation des candidats évalués lors de la session d'examen examinée.

Les membres extérieurs signent une charte de déontologie par laquelle ils s'engagent à juger des compétences acquises en toute impartialité, qu'ils n'entretiennent pas, ou n'ont pas entretenu des liens tenant à la vie personnelle, professionnelle ou familiale avec les candidats évalués de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

Conseil pédagogique :

Le conseil pédagogique est composé des responsables pédagogiques, des enseignants, des coordonnateurs des enseignements de radioprotection, du responsable thématique et de conseillers scientifiques invités.

Il a pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, notamment pour coordonner les enseignements, élaborer les contenus et la stratégie pédagogique. Il valide les évaluations des connaissances fondamentales réalisées tout au long de la formation (alignement sur les acquis d'apprentissage et le niveau de maîtrise attendu définis dans le référentiel de formation et du référentiel de certification). Il réalise le Retour d'Expérience des sessions de l'année scolaire en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif de formation.

Il se prononce sur l'opportunité de proposer un redoublement aux candidats qui n'ont pas été reçus à l'issue de la session d'examen.

Conseil de perfectionnement :

Le conseil de perfectionnement est constitué des membres du Copil radioprotection. C'est une instance composée de grands donneurs d'ordre de l'industrie nucléaire et de prestataires (ANDRA, CEA, EDF, ORANO, Marine Nationale, CERAP, NUVIA ...) qui a

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	10/22

contribué à définir les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle de radioprotection.

Il est réuni une fois par an (à minima), notamment, afin de :

- Informer des orientations stratégiques de l'INSTN en lien avec les besoins de la filière.
- Actualiser l'expression des besoins en compétences des employeurs (pilotage de l'évolution des niveaux et du contenu des formations).
- Valider les modalités de contrôle des compétences acquises.
- Recueillir les avis des membres du Copil sur la qualité de nos formations initiales au regard des compétences acquises par les personnes formées et de leur adéquation avec leurs besoins en compétences.
- Evoquer les pistes pour répondre aux besoins de la filière (attractivité, recrutement, accueil des alternants...).

4. AMENAGER LES SESSIONS D'EVALUATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le cadre réglementaire

La loi du 11 février 2005 pose le principe « du droit à compensation » : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

La mise en place d'une compensation est un droit et se fait à la demande du candidat.

Information préalable

L'ensemble des candidats bénéficie dès le début de la certification d'une information sur le droit à compensation et sur la procédure pour faire valoir ce droit.

La prise en compte du handicap

La personne qui souhaite bénéficier d'un aménagement prend rendez-vous avec le référent diversité de l'INSTN.

Le référent diversité informe le candidat de ses droits à compensation.

Le référent diversité évalue avec le candidat les aménagements à mettre en place en fonction de son handicap.

Le référent diversité informe l'ensemble des professionnels des aménagements à mettre en place dans le cadre du parcours (formation, VAE...) du candidat et des évaluations.

La compensation est valable pour une année ou elle est temporaire en cas de handicap non permanent (ex : suites d'un accident).

Les aménagements et aides possibles

Les aménagements et aides possibles sont divers en fonction du handicap de la personne et de la décision prise par le référent diversité qui doit prendre toutes les mesures permettant de garantir au candidat la compensation de son handicap dans le cadre des sessions d'évaluation.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	11/22

5. PROGRAMMATION DES SESSIONS D'EXAMEN

Des évaluations certificatives sont organisées à la fin de chacune des sessions de formation. Ces évaluations sont réalisées à l'occasion de sessions d'examen afin que les jurys disposent de l'ensemble des éléments permettant la validation des compétences acquises.

Le responsable pédagogique de chacune des unités d'enseignement délivrant la certification professionnelle planifie les sessions d'examen, au plus tard avant la date de début de session de formation, en liaison avec les jurys d'examen et le Responsable thématique Radioprotection et radiobiologie.

Les dates des sessions d'examen sont publiées au moins un mois avant la tenue des examens sur le site internet de l'INSTN afin de permettre l'inscription à des candidats n'ayant pas suivi le parcours de formation associé (présentation en candidat libre, demande du jury d'expert VAE). En cas de modification de dates retenues pour les sessions d'examen, les candidats doivent être prévenus à minima 4 semaines avant la date d'examen finalement retenue.

Un contrôle continu des connaissances (savoirs) est également réalisé tout au long de la session de formation. Les résultats de ces contrôles continus font partie des livrables à destination de la commission locale d'évaluation.

Les dates des évaluations des connaissances pourront être déplacées dans l'emploi du temps en fonction des aléas de planning.

Dans tous les cas, les dates des contrôles continus sont communiquées au plus tard dans le premier mois de chaque session de formation. Organisation des sessions d'examen.

Le responsable pédagogique sollicite les examinateurs, à minima, 1 mois avant la tenue des évaluations afin de s'assurer de leur disponibilité.

6. ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN

Chaque session d'examen est placée sous la responsabilité du responsable pédagogique de l'unité d'enseignement où se déroule la session de formation associée.

Préalablement à la tenue de chaque session d'examen, le responsable pédagogique de l'unité d'enseignement s'assure que les conditions matérielles du déroulement des évaluations définies dans le référentiel de la certification professionnelle sont mises à disposition des jurys d'examen et des candidats, à savoir :

- Des locaux appropriés pour l'ensemble des évaluations ; des matériaux, matériels, équipements, outils et accessoires nécessaires à la mise en situation professionnelle ; Il est recommandé en particulier qu'il n'y ait qu'un seul étudiant par table.
- Les documents requis par le référentiel de la certification professionnelle servant à l'appréciation des compétences des candidats par les jurys d'examen.

Le responsable pédagogique reçoit, préalablement à la date retenue, les évaluations centralisées et validées par le Responsable thématique Radioprotection et Radiologie :

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	12/22

- Un dossier technique d'évaluation « Organisateur » qui précise les modalités d'organisation des examens (planning de déroulement de l'examen ...),
- Le dossier technique d'évaluation « Candidat » (si requis),
- Le dossier technique d'évaluation « Examineur » (si requis).

Lors de la validation des évaluations, le responsable thématique radioprotection et radiobiologie s'assure que l'ensemble des éléments de compétences seront évalués lors des sessions d'examen et que 75 % des critères d'évaluation seront pris en compte dans les décisions rendues.

Le responsable pédagogique informe le ou les jurys d'examen, ou le surveillant, lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des évaluations, aides techniques ...) sont prévues pour des personnes en situation de handicap, en application des dispositions des articles D. 5211-2 et suivants du Code du travail.+

7. DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS

Toutes les évaluations sont organisées sous la responsabilité du responsable pédagogique.

A- LES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES FONDAMENTALES EN COURS DE FORMATION (cette rubrique ne concerne pas les candidats à la VAE)

Au travers du Conseil de perfectionnement, les employeurs ont défini les niveaux de maîtrise attendus pour chacun des savoirs fondamentaux et chacun des 3 premiers niveaux d'enseignement en radioprotection dispensé à l'INSTN (opérateur, technicien, assistant d'ingénieur).

Les évaluations sont validées par le Conseil pédagogique qui s'assure du niveau des évaluations et de leur représentativité par rapport aux acquis d'apprentissage définies dans le référentiel de formation.

Les évaluations des connaissances fondamentales permettent, à l'issue de chacun de ces cours fondamentaux, de statuer sur les niveaux de maîtrise atteints par les candidats conformément aux attentes des employeurs.

Pour se présenter aux évaluations certificatives de bloc, le candidat doit avoir eu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, et aucune note en dessous de 6/20, aux évaluations de savoir.

Lors de ces évaluations, le surveillant désigné s'assure, pendant toute sa durée, que des conditions équitables d'examen sont assurées (pas de tricherie sous quelques formes que ce soit : échange de brouillon, utilisation d'un téléphone portable ou d'un modèle de calculatrice prohibé ...).

Vérifications préliminaires

Les feuilles vierges d'examens ainsi que les brouillons sont fournis par l'INSTN et mis en place avant l'arrivée des candidats. Les candidats ne pourront utiliser qu'une calculatrice disposant d'un mode examen et, des documents annexes spécifiés explicitement dans le document d'évaluation . L'usage du téléphone est proscrit, ainsi que tout support de cours non indiqué dans l'épreuve. Les sacs, cartables ...sont laissés à l'entrée de la salle.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	13/22

Avant chaque évaluation, le surveillant vérifie l'identité de chacun des candidats, constate les absences éventuelles via une feuille d'émargement visée par chaque candidat.

En cas de retard d'un candidat, le responsable pédagogique apprécie l'opportunité et les conditions de passage de l'évaluation.

Surveillance des évaluations

La surveillance est assurée par le responsable pédagogique ou une autre personne qu'il désigne. Elle ne peut pas être confiée à (aux) l'enseignant(s) qui a (ont) dispensé le cours concerné.

Préalablement au lancement de l'épreuve, le surveillant accorde dix minutes aux candidats pour lire le sujet d'examen dans sa totalité (stylo posé sur la table). À l'issue de cette lecture, il peut être amené à reformuler des questions pour la compréhension de tous.

Le surveillant indique et inscrit au tableau :

- L'heure de début d'épreuve,
- La durée (stipulée sur l'épreuve),
- L'heure de fin d'épreuve.

Lors de la restitution des évaluations, les candidats visent un document d'émargement en précisant leur nombre de pages écrites. En effet, cela permet au correcteur de s'assurer qu'il dispose de l'intégralité de l'épreuve du candidat, en particulier lorsque les évaluations sont dématérialisées pour être transmises aux correcteurs sous forme numérique.

La correction peut être assurée :

- Soit par l'enseignant qui a assuré le cours. Dans ce cas, le responsable pédagogique s'assure que les copies renseignées soient anonymes (par exemple un candidat identifié par un numéro connu du seul responsable pédagogique).
- Soit par un enseignant différent.

Les évaluations, les documents les accompagnant (tables, annexes ...) et les brouillons sont récupérés à la fin des évaluations par le surveillant.

B- LES EVALUATIONS CERTIFICATIVES DE BLOCS DE COMPETENCES

Les évaluations certificatives permettent de vérifier, sur le fondement de constats objectifs, si un candidat peut se voir délivrer la certification.

Pour se présenter aux évaluations certificatives de bloc, le candidat doit avoir eu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, et aucune note en dessous de 6/20, aux évaluations de savoir (NB : la, ou les, matière(s) concernée(s) par des notes inférieures à 6/20 pourront faire l'objet d'une épreuve de rattrapage écrite dans la limite de deux épreuves sur les huit matières principales).

Chaque élément de compétence n'est évalué qu'une seule fois pour chaque session d'examen.

L'évaluation des compétences de chacun des blocs de compétences se fait au travers d'une ou plusieurs modalités d'évaluation, décrites dans le référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation de la certification. Ces évaluations sont réalisées sur plusieurs jours, avec des jurys d'examen préalablement désignés :

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	14/22

Dans le cadre de ces évaluations certificatives, le rôle des jurys d'examen peut être :

- Soit limité à la surveillance et la correction des copies (exemple des études de cas ne nécessitant pas de mise en situation pratique sur chantier-école). Dans ce cas, les exigences définies au § 7-A s'appliquent.
- Soit étendu à l'évaluation des candidats lors d'une mise en situation pratique sur chantier-école, ou de la soutenance orale. Dans le cas d'une mise en situation pratique, l'examineur accompagne le(s) candidat(s) dans leurs évaluations en se référant au dossier technique d'évaluation (si requis), évalue leurs compétences sur la base d'une grille d'évaluation et de la pertinence des réponses aux éventuelles questions complémentaires posées. L'évaluation de la conformité des gestes techniques et des pratiques lors des évaluations de mise en situation requiert des jurys d'examen ayant des compétences attestées par rapport aux gestes et pratiques observées. Des observateurs peuvent, éventuellement, assister à la soutenance orale, avec l'accord du candidat, sans prendre part à la validation du bloc de compétences (maître de stage, tuteur, enseignants ...).

Vérifications préliminaires :

Avant le début de session d'examen, le responsable pédagogique s'assure de la conformité de la composition des jurys d'examen.

Dans le cas contraire, la session d'examen est reportée et l'annulation est enregistrée.

Avant chaque épreuve, le responsable pédagogique vérifie l'identité de chacun des candidats, constate les absences éventuelles via une feuille d'émargement visée par chaque candidat et en informe les jurys d'examen.

En cas de retard d'un candidat, le responsable pédagogique apprécie l'opportunité et les conditions de passage de l'examen.

Surveillance des évaluations :

Le responsable pédagogique fournit les grilles d'observation et de notation aux jurys d'examen. Ces grilles peuvent être accompagnées d'un guide. Ce guide décrit la nature des évaluations et les critères à prendre en compte pour l'évaluation.

Les jurys d'examen renseignent les grilles en fonction des observations réalisées, et en les complétant de toutes remarques jugées utiles. Lorsque l'observation conclut à la non-maitrise d'un geste technique, un commentaire doit être obligatoirement porté sur la grille d'évaluation. Ils restituent ces grilles et expliquent leur notation au responsable pédagogique à l'issue de l'épreuve.

En fin de session d'examen, le responsable de la session d'examen rédige un compte-rendu sur le déroulement des évaluations certificatives.

C- ABSENCE A UNE EVALUATION

En cas d'absence à un test, la commission locale d'évaluation est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place une éventuelle session spécifique ou considérer l'étudiant comme défaillant. Seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel comme un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	15/22

Les candidats dont l'absence aux évaluations est justifiée sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'examen dans un délai de 18 mois sans avoir à suivre une nouvelle formation.

L'Unité d'Enseignement de la session à laquelle ils n'ont pu participer leur communique la date de la prochaine session qu'il organise.

8. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

La délivrance de la certification professionnelle est associée à l'exploitation des seuls résultats obtenus par les candidats lors de la réalisation des évaluations certificatives de blocs de compétences en fin de formation. Ces évaluations permettent, après validation par le jury de certification, d'attester de la bonne acquisition des compétences sur le fondement de constats objectifs.

Une compétence est :

- Parfaitement maîtrisée : Note $\geq 15/20$,
- Maîtrisée : $12/20 \leq \text{Note} < 15/20$
- Moyennement maîtrisée, $10/20 \leq \text{Note} < 12/20$
- Partiellement maîtrisée, $6/20 < \text{Note} < 10/20$
- Non maîtrisée si Note ≤ 6

Afin de faciliter l'exploitation des résultats, chaque élément de compétence fait l'objet d'une note sur 20 points et d'une pondération :

- Une pondération de 3 est attachée aux compétences devant être obligatoirement maîtrisées en fin de formation.
- Une pondération de 2 est attachée aux compétences devant être à minima moyennement maîtrisées en fin de formation.
- Une pondération 1 est attachée aux compétences pouvant être non maîtrisées en fin de formation (on considère alors que la compétence pourra être acquise par l'expérience opérationnelle)

Les blocs de compétences sont attribués selon les critères objectifs suivants :

- Critère 1 : obtenir la moyenne de 10/20 pour le bloc de compétences
- Critère 2 : Ne pas maîtriser UNE SEULE des compétences pondération 3. Cette compétence doit être à minima Partiellement maîtrisée.
- Critère 3 : 60 % des compétences de pondération 2 ou 3 doivent être à minima moyennement maîtrisés.

Si l'un de ces 3 critères n'est pas satisfait, le candidat doit se présenter à une session d'examen de rattrapage. Une note moyenne supérieure ou égale à 6/20 pour chacun des blocs est requise pour accéder à une session d'examen de rattrapage. Le candidat qui obtient une note inférieure à 6/20 ne peut pas accéder à une session d'examen de rattrapage pour l'année en cours.

La session d'examen porte à minima sur l'ensemble d'un bloc de compétences. Les conditions d'examen sont identiques, quelle que soit la session d'examen.

Pour chaque bloc de compétences, toute note moyenne inférieure à 9/20 à l'issue d'une session d'examen de rattrapage est éliminatoire.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	16/22

Les candidats n'ayant pas validé les blocs de compétences aux évaluations certificatives sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'examen dans un délai de 18 mois sans avoir à suivre une nouvelle formation. Les conditions financières pour la présentation aux sessions d'examen sont précisées aux candidats.

Notification des résultats

Les résultats ne peuvent être notifiés aux candidats qu'à l'issue des délibérations du jury national de certification

Le responsable pédagogique adresse la copie du procès-verbal et les parchemins individuels de la certification professionnelle à la direction de l'INSTN.

Sur le fondement de ce procès-verbal, le Directeur signe au nom de l'école les parchemins individuels attestant de la délivrance de la certification professionnelle.

Les parchemins sont délivrés aux candidats, soit à l'occasion d'une cérémonie de remise des diplômes, soit en lettre recommandée avec avis de réception.

Le responsable pédagogique notifie également leurs résultats aux candidats n'ayant pas validé la certification professionnelle et les options de redoublement éventuelles.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs blocs de compétences sont acquis, un livret de certification professionnelle est remis aux candidats concernés. Il comprend :

- Le Certificat de Compétences Professionnelles (incluant en annexe le détail des compétences et le niveau d'acquisition atteint pour les blocs non acquis) ;
- La liste des blocs de compétences qui détaille la totalité des éléments de compétences prévus dans le cadre du Certificat Professionnel de Technicien Supérieur en Radioprotection ;
- Le résumé de la décision et des propositions du jury.

9. RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS.

Les irrégularités affectant les conditions d'organisation ou de déroulement des sessions d'examen, constatées par un candidat, un membre de l'équipe pédagogique ou un membre du jury sont signalées immédiatement au Directeur de l'INSTN en tant que Directeur de l'organisme certificateur.

Tout candidat s'estimant lésé suite aux délibérations du jury national de certification peut adresser un recours argumenté par écrit auprès du Directeur de l'INSTN, ou auprès du tribunal administratif compétent.

Les recours ne peuvent être exercés que dans **les 2 mois** qui suivent la notification des résultats.

10. CAS DE FORCE MAJEURE.

Dans le cadre de ce règlement, le cas de force majeure est défini comme un événement échappant au contrôle de l'INSTN et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Le cas de force majeure réunit trois éléments : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	17/22

Un cas de force majeure peut empêcher de manière temporaire ou définitive l'exécution normale des engagements de l'INSTN comme la réalisation des évaluations, des sessions d'examens ou la tenue du jury de certification.

En cas de force majeure empêchant la réalisation des évaluations certificatives de synthèse dans les conditions prévues, des méthodes d'évaluation alternatives peuvent être retenues.

Ces méthodes d'évaluation alternatives doivent garantir que le titulaire détient bien les compétences visées par la certification professionnelle avec une « assurance raisonnable ». Elles doivent avoir été validées par le conseil de perfectionnement.

En cas de force majeure, si les évaluations certificatives de synthèse ou les éventuelles évaluations alternatives ne peuvent pas être réalisées en présentiel, le recours à des outils numériques est permis. Un dispositif de nature à préserver des fraudes à l'examen sera mis en œuvre (Exemple : utilisation d'un service de télésurveillance).

Ces évaluations alternatives devront garantir une équité de traitement des candidats.

Les modalités d'évaluation alternatives retenues en cas de force majeure sont consignées dans le procès-verbal de jury de certification.

NB :

Dans le cas où les évaluations certificatives de synthèse ne peuvent pas être réalisées dans les 2 mois après la fin de formation, il peut être exceptionnellement admis, que la certification professionnelle puisse être délivrée sur la base des résultats obtenus lors des évaluations des connaissances fondamentales en cours de formation complétés par les résultats du rapport de stage et de la soutenance orale associée. Le retour d'expérience acquis depuis la création de la formation de Technicien en Radioprotection permet de garantir que le titulaire détient bien les compétences visées par la certification professionnelle avec une « assurance raisonnable ».

Pour fonder sa décision, le jury de certification s'appuiera sur la moyenne des notes obtenues.

Une moyenne générale de 10/20 est requise pour l'obtention de la certification professionnelle. Une note inférieure à 6/20 à l'une de ces évaluations est éliminatoire. La, ou les, matière(s) concernée(s) devront faire l'objet d'une épreuve de rattrapage orale ou écrite. Seuls 25 % des évaluations peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

En cas d'obtention d'une note inférieure à la règle décrite ci-dessus, seule pourra être délivré un Certificat de Compétences Professionnelles pour l'unique bloc C4 : « Contribuer à la communication sur les risques radiologiques » sur la base des résultats à l'épreuve basée sur la rédaction d'un rapport d'activité associé à une mise en situation professionnelle réalisée en entreprise.

11. FRAUDES.

Les auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à la certification professionnelle encourent une sanction.

La sanction est prononcée et notifiée au vu d'un rapport établi et signé par le jury de certification ou par le responsable de la session d'examen lorsque la fraude ou la tentative

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	18/22

de fraude est constatée par le surveillant de l'épreuve. Ce rapport est mentionné dans le procès-verbal.

Cette sanction peut aller de l'exclusion immédiate des évaluations à l'interdiction de se représenter à celles-ci pendant une durée d'un an à compter de la date de notification de la sanction.

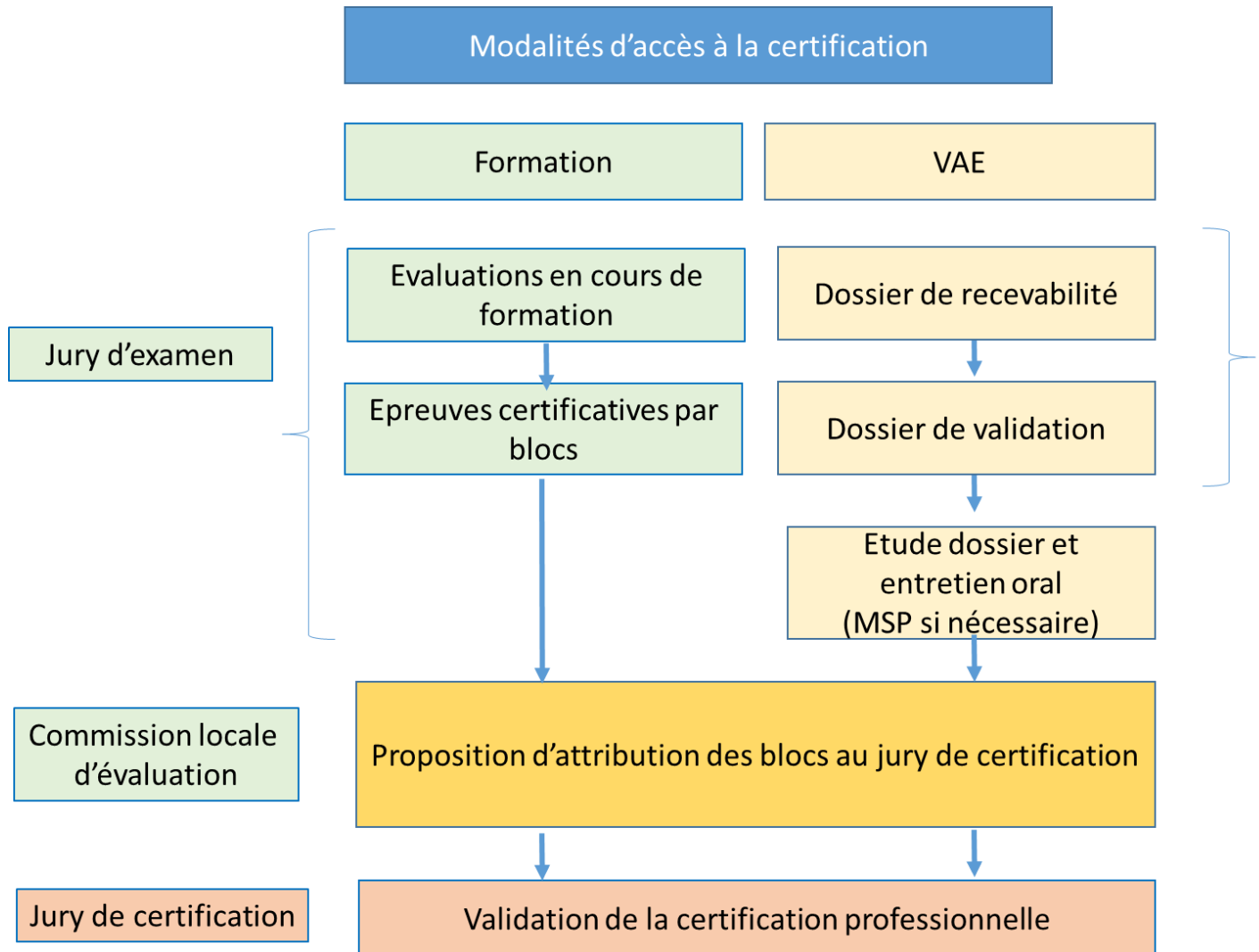
Lorsque la constatation de la fraude a lieu après le jury de certification qui lui aurait attribué la certification professionnelle, le titulaire de la certification professionnelle peut se voir retirer la certification. Les candidats convaincus de complicité de fraudes ou de tentatives de fraudes encourrent les mêmes sanctions.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers de l'INSTN est exercé par le conseil d'orientation de l'INSTN constitué en section disciplinaire.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	19/22

12. ANNEXE.

Synoptique du processus de délivrance de la certification professionnelle :



Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	20/22

Exemple de grille de synthèse :

NOM PRENOM+A1: M31	Candidat X	Moyenne	Moyenne supérieure à 10/20	moins de 1 compétences coef. 3 non acquise	60% (coef.2&3) supérieure ou égale à 10/20	Coef.	Compétenc es évaluées							
C1-1	18	10,0				3	C1-1 Analyser le terme source afin d'identifier les rayonnements émis							
C1-2	28	11,4				3	C1-2 Evaluer les risques d'exposition externe et interne au travers de calculs simples							
C1-3	18	5,8		X		3	C1-3 Evaluer les risques d'exposition externe et interne par la mesure							
C1-4	25	14,4				2	C1-4 Produire une évaluation de dose prévisionnelle optimisée							
C1-5	8	12,5				2	C1-5 Déterminer des objectifs de dose collectif et des contraintes individuelles de dose							
E1		10,4	OK	OK	OK									
C2-1	12	15												
C2-1 carto	20	17												
C2-1	32	16,0				3	C2-1 Mettre en pratique les mesures de prévention prévues pour maîtriser les risques radiologiques							
C2-2	20	12,5				3	C2-2 Choisir les équipements de protection collectifs et individuels contre les risques d'exposition							
C2-3	10	6,0			X	2	C2-3 Définir les appareils de contrôle collectif nécessaires pour suivre l'évolution des risques d'exposition externe et interne.							
C2-4	4	11,3				3	C2-4 Définir les méthodes de surveillance de l'exposition interne et externe							
C2-5	20	15,8				3	C2-5 Mettre en œuvre les appareils de contrôle portatif afin de réaliser des mesures							
C2-6	20	10,3				2	C2-6 Appliquer les fiches réflexes mises en application dans le cadre d'une situation dégradée.							
E2		12,5	OK	OK	OK									
C3-1	10	11,0				3	C3-1 Contrôler les personnels accédant aux zones réglementées							
C3-2	20	12,5				3	C3-2 Contrôler la conformité des équipements de protection collectifs et individuels (EPC et EPI).							
C3-3	10	5,0		X		3	C3-3 Contrôler le bon déroulement du chantier, de l'intervention, de la manipulation.							
C3-4	20	7,5		X		3	C3-4 Contrôler la conformité d'un transport de matières radioactives au départ et à l'arrivée.							
C3-5	20	10,0				2	C3-5 Contrôler la conformité d'un contrôle non destructif réalisé avec des rayonnements ionisants.							
C3-6	10	12,0				1	C3-6 Contrôler la conformité des déchets radioactifs par rapport aux règles définies par l'ANDRA							
C3-7	10	6,0			X	1	C3-7 Vérifier l'efficacité des moyens de prévention							
E3		9,1	Non	Non	OK									
C4-1	20	14				2	C4-1 Participer à l'animation de séquences de formation et d'information des intervenants en zones réglementées.							
C4-2	20	15				3	C4-2 Produire un compte rendu oral ou écrit à destination de son responsable hiérarchique.							
C4-3	20	NE				1	C4-3 Participer à la communication en situation de crise.							
C4-4	20	12				2	C4-4 Renseigner les documents / logiciels préparatoires à l'intervention (ou chantier ...)							
C4-5	20	14				3	C4-5 Contribuer à la promotion de la culture de sûreté pour renforcer la confiance envers les parties prenantes (Hiérarchie, intervenants, autorités)							
E4		13,8	OK	OK	OK									
Radioactivité	IRM	DOSI	Effets bio	Réglementation	PEI	PEE	Détection	C1	C2	C3	C4	Moyenne		
8	7,3	13	10,8	10,9	9	7,5	15,1	10,4	12,5	9,1	13,8	10,6		

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	21/22

Références réglementaires prises en compte :

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n°2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.
- Décret n° 2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle.
- Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.
- Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles.
- Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail.

Notes France Compétences :

- Principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux (Note d'analyse) – 25/01/2021
- Note relative à la qualité d'organisme certificateur – 28/02/2020
- Note relative aux blocs de compétences – 24/09/2019
- Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation - 27/06/2019
- Règles relatives à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs – 25/06/2019
- Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement sur demande au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) – août 2020
- Préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles – octobre 2021

Au titre de guide de bonnes pratiques :

- Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Sigle	Type	N° fiche RNCP	Version	Date Décision	Date MAJ	Page
TR	REG				06/05/2022	22/22